

Décision du 22 septembre 2022 – Procédures n°33-2021-00359, 33-2021-00359-1 et 33-2021-00359-2 – Consorts X et CDOI 33 contre M. K et SELAS K

M. K est infirmier libéral à titre individuel et a fondé la SELAS K. Cette société dispose d'un site unique d'exercice déclaré, sur une agglomération réunissant 28 communes. Elle ne dispose que d'une seule plaque, celle de la SELAS bien qu'elle ait recruté plus de 25 et jusqu'à 35 collaborateurs. Ces derniers exercent simultanément en binômes, sur des secteurs et en fonction de plannings prédéfinis. La SELAS K dispose d'un standard téléphonique centralisé avec un numéro de téléphone unique pour l'ensemble des collaborateurs, référencé au site internet « Pages Jaunes ». Chaque collaborateur apparaît toutefois avec une adresse distincte correspondant à son secteur. Enfin, tous les collaborateurs ont conclu un contrat de collaboration libérale sur un modèle unique proposé par la SELAS K.

La procédure de première instance a été initiée par deux plaintes de groupes d'infirmiers libéraux en date des 3 et 29 octobre 2018 à l'encontre de M. K et de la SELAS K, auxquelles le CDOI 33 s'est associé. Le 9 mars 2021, la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de Nouvelle Aquitaine a rejeté ces trois plaintes.

Les infirmiers libéraux et le CDOI 33 ont interjeté appel de cette décision par devant la CDN ; cette dernière a rendu sa décision le 12 septembre 2022.

Elle a retenu que :

- L'argument relatif au nombre supposé excessif de collaborateurs libéraux est inopérant, dès lors qu'il n'est pas possible de déduire de l'article R. 4312-88 du Code de la santé publique une limitation au nombre de collaborateurs libéraux ;
- M. K et de la SELAS K ont dépassé les limites de l'exercice de la profession d'infirmier sans qu'il soit toutefois possible de qualifier leur activité d'exercice « commercial » ;
- La redevance exigible contractuellement des collaborateurs libéraux s'apparente en un partage d'honoraires qui est interdit à tout infirmier selon l'article R. 4312-82 du Code de la santé publique ;
- Le fait que les collaborateurs n'apposent pas leur plaque professionnelle sur le lieu d'exercice de la SELAS K, en application de l'article R. 4312-70 du Code de la santé publique, ne porte pas atteinte à leur principe d'indépendance. Toutefois, la SELAS K doit pouvoir rapporter la preuve de leur consentement à renoncer à cette faculté en toute connaissance de cause ;
- Le fait que M. K et la SELAS K ont contracté un système payant auprès de l'annuaire « Pages jaunes » n'est pas assimilable à du démarchage publicitaire. La SELAS K doit toutefois pouvoir rapporter la preuve qu'aucune adresse professionnelle pour chacun de ses collaborateurs, autre que celle déclarée à l'Ordre, n'est mentionnée sur cet annuaire ;
- La clause de non concurrence prévue dans le modèle unique de contrat de collaboration libérale va à l'encontre de la faculté de réinstallation de chaque ancien collaborateur de la SELAS ;
- La SELAS K n'a pas respecté la démarche de déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct prévue à l'article R. 4312-23 du Code de la santé publique. De plus, elle s'est affranchie de ses obligations prévues à l'article R. 4312-67 relatif aux équipements dont elle doit disposer pour exercer ;
- Les modalités de prise de congé prévue par le contrat de collaboration signé entre la SELAS et ses collaborateurs sont contraires au principe d'indépendance ;
- Une clarification des dispositions contractuelles relatives aux modalités de facturation est nécessaire.

Compte tenu des manquements relevés, la Chambre disciplinaire nationale a prononcé l'interdiction temporaire d'exercer de trois ans avec sursis et assortie d'une injonction d'amender les modalités d'exercice non conformes prévues par le modèle de collaboration libérale de la SELARLU K, dans un délai de six mois suivant la notification de cette décision, sous astreinte de 1000 euros par mois de retard au-delà du délai précité.

*

Décision du 12 septembre 2022 – Procédure n°75-2020-00314 – Mme F contre M. M et SELARLU ASI

M. M était le gérant unique de la SELARLU ASI. Cette société avait deux sites d'exercice déclarés pour l'ensemble de l'agglomération parisienne. Elle ne disposait que d'une seule plaque, celle de la SELARLU, bien qu'elle ait recruté plus de 200 collaborateurs. Une moyenne de 62 à 80 collaborateurs exerçaient simultanément en binômes, sur des secteurs géographique d'environ un arrondissement. Afin d'attribuer les patients à chaque collaborateur, la SELARLU disposait d'un standard téléphonique centralisé ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. La connaissance de ce standard par les patients résultait principalement des référencements sur le site « www.infirmiere-paris.fr ».

Madame F a été engagée le 25 avril 2016 pour la période allant du 20 mai 2016 au 1^{er} septembre 2017, par un contrat de collaboration libérale conclu sur le modèle proposé à l'ensemble des infirmiers recrutés par la SELARLU ASI.

Madame F, infirmière libérale, a déposé plainte le 23 octobre 2018, auprès du CDOI 75, à l'encontre de M. M et de la SELARLU ASI.

Par décision du 19 décembre 2018, le président du CNOI a transmis cette plainte au CIDOI Aisne-Oise-Somme, pour dépassement.

Le 19 avril 2019, ce CIDOI a transmis cette plainte à la Chambre disciplinaire de l'Ordre des infirmiers des Hauts-de-France, sans s'y associer.

Le 10 mars 2020, cette juridiction a fait droit à la plainte de Madame F. en prononçant à l'encontre de M. M et de la SELARLU ASI la sanction de radiation.

Par une requête enregistrée le 23 mars 2020 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale, M. M et la SELARLU ASI ont interjeté appel et ont demandé l'annulation de la décision du 10 mars 2020 et le rejet de la plainte de Madame F.

Au sein de sa décision du 12 septembre 2022, la Chambre disciplinaire nationale a retenu que :

- L'argument relatif au nombre supposé excessif de collaborateurs libéraux est inopérant, dès lors qu'il n'est pas possible de déduire de l'article R. 4312-88 du Code de la santé publique une limitation au nombre de collaborateurs libéraux ;
- M. M et de la SELARLU ASI ont dépassé les limites de l'exercice de la profession d'infirmier sans qu'il soit toutefois possible de qualifier leur activité d'exercice « commercial » ;
- La redevance exigible contractuellement des collaborateurs libéraux s'apparente en un partage d'honoraires qui est interdit à tout infirmier selon l'article R. 4312-82 du Code de la santé publique ;
- La SELARLU n'a pas respecté la démarche de déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct prévue à l'article R. 4312-23 du Code de la santé publique. De plus, elle s'est affranchie de ses obligations prévues à l'article R. 4312-67 relatif aux équipements dont elle doit disposer pour exercer.

Compte tenu des manquements relevés et de la radiation volontaire tant de M. M que de la SELARLU ASI le 1^{er} mai 2022, la Chambre disciplinaire nationale a rejeté la requête d'appel et a jugé que la sanction a été justement fixée à la peine de la radiation. De plus, elle prévoit que dans le délai de six mois suivant la notification de la décision, M. M et la M venant aux droits de la SELARLU ASI saisiront le CROI 75 d'un état des lieux sur les conditions de rupture des anciens contrats de collaboration en

vigueur au cours de l'année 2022, afin de s'assurer que les règles de bonne confraternité et de continuité des soins des patients ont été respectées à l'occasion de la radiation unilatérale. Cette saisine est soumise à une astreinte solidaire de 500 euros par jour de retard au-delà du délai précité.

*

Décision du 14 septembre 2022 – Procédure n°80-2021-00344 – M. D contre Mme F

M. D, installé depuis avril 2009 dans un cabinet, a été rejoint par deux confrères, puis à compter de décembre 2010, par Mme F. Les quatre infirmiers exerçaient sur le même site, sans d'autre contrat que le bail, à parts égales, jusqu'à ce que M. D, pour des raisons de santé, cesse son activité durant l'été 2018, résilie le bail à son égard en décembre 2018 et souhaite donc céder sa patientèle. Des pourparlers ont débuté entre lui et Mme F à ce titre mais se sont éternisés et n'ont finalement pas abouti. M. D reprochait alors à Mme F une captation indirecte de sa part de patientèle du cabinet et une attitude non confraternelle.

Il a déposé plainte le 5 septembre 2019 à l'encontre de sa consœur auprès du CIDOI Aisne-Oise-Somme. Le 12 décembre 2019, le CIDOI a transmis cette plainte à la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers des Hauts-de-France, sans s'y associer. Cette juridiction a rejeté la plainte de M. D par une décision du 10 décembre 2020. M. D a interjeté appel par une requête enregistrée au greffe de la CDN le 11 janvier 2021.

Cette juridiction a estimé que M. D ne démontre pas que sa patientèle « en propre », qu'il a cessé de prendre en charge dès l'été 2018 sans contracter un remplacement, aurait été activement détournée par Mme F. Le fait que sa patientèle ait continué à être prise en charge par le cabinet à partir de l'été 2018, au titre de la continuité des soins, ne s'apparente donc pas à un détournement de clientèle. De même, la CDN ne relève pas d'intention manifeste de la part de Mme F de tentative de détournement de clientèle. Enfin, aucun manquement à la bonne confraternité n'est caractérisé. La requête d'appel de M. D a donc été rejetée.

*

Décision du 14 septembre 2022 – Procédures n°25-2020-00331 et 25-2020-00332 – M. S contre Mesdames F et C

Le 30 octobre 2007, M. S a intégré le cabinet de Mme C par un contrat de collaboration d'une durée maximale d'un an. Ce contrat n'a pas été expressément reconduit par un avenant écrit. À partir de 2012, pour exercer des mandats syndicaux, M. S a recouru au service de remplaçants, dont à partir de 2015, de Mme F. À compter du 30 décembre 2018, cette dernière est devenue collaboratrice libérale puis associée de Mme C, par cession de la moitié de la patientèle. M. S a été absent du 31 octobre 2017 au 1^{er} avril 2019 en raison d'un accident du travail ou assimilé, avec reprise d'activité à mi-temps thérapeutique jusqu'au 1^{er} juillet 2019. Les relations distendues entre les trois confrères se sont par la suite envenimées pour conduire à la rupture immédiate de leurs relations, à la suite d'un appel téléphonique reçu par M. S, à l'initiative de ses deux consœurs, le 23 juillet 2019.

Le 30 septembre 2019, M. S a déposé plainte auprès du CIDOI Comtois à l'encontre de Mme F, d'une part, et de Mme C, d'autre part. Le 22 juillet 2020, le CIDOI a transmis les deux plaintes de M. S, sans s'y associer, à la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de Bourgogne-Franche-Comté. Par deux décisions du 12 octobre 2020, cette juridiction a rejeté les plaintes de M. S. Ce dernier a contesté ces décisions par devant la CDN par des requêtes d'appel enregistrées le 12 novembre 2020.

La CDN a jugé qu'à la suite des absences répétées de M. S à partir de 2012, ses patients même supposés « en propre » ont été pris en charge de manière pérenne par les tournées de ses consœurs, au titre de la continuité des soins, faute d'avoir clarifié leurs situations au regard de la patientèle du cabinet. Dès lors, le grief de détournement ou tentative de détournement de clientèle n'est pas suffisamment caractérisé. Toutefois, les circonstances dans lesquelles Mme C, titulaire du cabinet par son antériorité, a mis brutalement fin à douze ans de relations, après un retour d'accident du travail ou assimilé pour M. S, sans préavis, alors qu'elle se prévaut de l'existence d'une collaboration libérale tacitement reconduite, caractérisent un manquement au devoir de bonne confraternité. La CDN a donc décidé d'infliger la sanction d'avertissement à Mme C. Toutefois, aucun grief n'est sérieusement caractérisé à l'égard de Mme F. À ce titre, la requête d'appel de M. S portant sur sa plainte dirigée contre Mme F est rejetée.